



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.4.2026
C(2026) 2957 final

M^{me} Yaël BRAUN-PIVET
Présidente de l'Assemblée nationale
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
F – 75007 PARIS

Madame la Présidente,

La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis d'initiative sur la coopération européenne dans la lutte contre la cyberpédocriminalité pour la défense des droits des enfants à l'ère numérique.

La Commission partage les préoccupations exprimées dans l'avis, en particulier en ce qui concerne la prolifération massive de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, le pédopiégeage et la nécessité d'un cadre juridique pérenne permettant de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle des enfants.

Le 1^{er} avril 2025, la Commission a présenté une communication intitulée «ProtectEU: une stratégie européenne de sécurité intérieure» ⁽¹⁾, qui définit les objectifs et les actions pour les années à venir en vue de garantir une sécurité accrue en Europe. La stratégie ProtectEU vise à renforcer les capacités des États membres de l'UE à protéger les sociétés, y compris les enfants, contre les menaces en ligne et hors ligne.

La protection des enfants contre toutes les formes de violence, que ce soit la criminalité ou la violence physique ou mentale, en ligne ou hors ligne, est un objectif primordial de l'UE. Ancrée dans la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant, la recommandation de la Commission relative à des systèmes intégrés de protection de l'enfance promeut une approche holistique de la protection du bien-être des enfants, en exhortant les États membres à renforcer la coordination entre les autorités nationales et d'autres acteurs clés de la protection de l'enfance, à améliorer les mesures préventives et à renforcer les services d'aide pour gérer efficacement les risques en ligne et hors ligne.

Comme annoncé dans la stratégie ProtectEU, pour répondre aux besoins spécifiques de groupes particulièrement vulnérables tels que les enfants, qui sont de plus en plus exposés au pédopiégeage et aux abus sexuels, l'UE élaborera un plan d'action englobant les dimensions en ligne et hors ligne de leur protection contre la criminalité. Ce plan

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:52025DC0148>

définira une approche cohérente et coordonnée reposant sur les cadres et outils disponibles, notamment les organes et agences de l'UE, et proposera des pistes pour aller de l'avant là où des lacunes subsistent.

Dans le cadre de la stratégie de l'UE en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants ⁽²⁾, la Commission a adopté trois propositions législatives visant à renforcer le cadre juridique destiné à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants:

- la proposition de refonte de la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants ⁽³⁾ (ci-après la «proposition de refonte de la directive»);
- la proposition de règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants ⁽⁴⁾ (ci-après la «proposition de règlement»); et
- la proposition de prolongation du règlement (UE) 2021/1232 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne ⁽⁵⁾ (ci-après le «règlement provisoire»).

La Commission se félicite du large soutien exprimé par l'Assemblée nationale en faveur des objectifs poursuivis par les propositions susmentionnées, qui s'inscrivent dans un ensemble plus large de mesures ambitieuses destinées à renforcer la sûreté et la sécurité des enfants tant en ligne que hors ligne, comme indiqué dans la stratégie.

Les mesures législatives proposées sont conçues pour faire face aux défis technologiques récents.

Sur la proposition de refonte de la directive

- Outre le renforcement des dispositions relatives à la fois à la prévention et à l'assistance aux victimes, la proposition de refonte de la directive comprend, entre autres, une définition actualisée du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants destinée à garantir que l'article 2, paragraphe 3, point d), couvre d'une manière suffisamment neutre sur le plan technologique et résistant donc à l'épreuve du temps les évolutions technologiques telles que les paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle et la possibilité d'utiliser à mauvais escient l'intelligence artificielle pour créer des hypertrucages («deepfakes»).

² [COM\(2020\) 607 final](#).

³ [COM\(2024\) 60 final](#).

⁴ [COM\(2022\) 209 final](#).

⁵ [COM\(2025\) 797 final](#).

- *La Commission soutient actuellement les colégislateurs dans les négociations interinstitutionnelles afin de veiller à l'adoption rapide de cet instrument juridique, y compris les dispositions suivantes:*
- *l'établissement possible d'une infraction pénale nouvelle, liée aux systèmes d'intelligence artificielle conçus ou adaptés spécifiquement dans le but de permettre la production de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;*
- *les dispositions relatives aux délais de prescription, afin de faire en sorte que les victimes puissent engager des poursuites pendant une période suffisamment longue après que l'infraction a été commise;*
- *les dispositions relatives à la mise en place de campagnes de prévention, d'information et d'éducation numérique destinées aux mineurs, aux familles et aux professionnels, au niveau tant européen que national.*

Sur la proposition de règlement visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants

- *Elle vise à améliorer la réponse à la menace croissante que constituent les abus sexuels sur enfants en ligne, tout en établissant un juste équilibre entre tous les droits fondamentaux concernés, y compris le droit au respect de la vie privée et les droits de l'enfant consacrés par l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*
- *Elle met avant tout l'accent sur la prévention en faisant obligation à certains fournisseurs de services en ligne d'évaluer et d'atténuer systématiquement le risque de sollicitation en ligne d'enfants et le risque que du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants soit partagé sur leurs plateformes.*
- *Si la prévention n'est pas suffisante, les fournisseurs peuvent être tenus de détecter, retirer ou bloquer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, sur injonction d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative indépendante.*
- *Pour s'acquitter de leurs obligations, les fournisseurs peuvent utiliser des technologies de détection adaptées à leurs services, y compris des outils fondés sur l'intelligence artificielle, à condition que ces technologies soient conformes aux exigences énoncées dans le règlement général sur la protection des données ⁽⁶⁾, la directive relative à la vie privée et aux communications électroniques ⁽⁷⁾ et la proposition de règlement.*

⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1), disponible à l'adresse suivante: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>.

⁷ Directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37), disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2002/58/oj>.

- *Les fournisseurs seraient également contraints de signaler tous les cas d'utilisation de leurs services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne dont ils auraient connaissance.*
- *En cas de non-respect de leurs obligations par les fournisseurs concernés, les autorités compétentes disposeraient de pouvoirs de coercition, y compris le pouvoir d'infliger des amendes et, sous réserve de conditions strictes, d'ordonner la restriction temporaire de l'accès des utilisateurs.*
- *La Commission se félicite de l'appel à la création d'un Centre européen chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants. La proposition de règlement présentée par la Commission prévoit la création d'un tel centre, en tant qu'agence de l'UE ayant pour mission de faciliter la mise en œuvre des obligations précitées dans les États membres et d'apporter un soutien aux victimes. Cela garantirait également l'autonomie stratégique de l'Union européenne dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et les abus sexuels sur enfants en ligne.*
- *La section 4 du règlement contient des dispositions relatives à la coopération entre le centre de l'UE et les autorités nationales et entre les autorités nationales entre elles, ainsi qu'entre le centre de l'UE et d'autres acteurs concernés dans le cadre de la prévention des abus sexuels sur enfants et de la lutte contre ceux-ci.*
- *Le Conseil a dégagé une orientation générale le 26 novembre 2025. Le règlement fait actuellement l'objet de négociations interinstitutionnelles. La Commission continue d'aider les colégislateurs à parvenir au plus vite à un accord sur le texte final.*

Sur la proposition de prolongation du règlement (UE) 2021/1232 («règlement provisoire»)

- *Dans l'attente de l'adoption du règlement visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants, la Commission a proposé, en décembre 2025, de prolonger les règles temporaires énoncées dans le règlement (UE) 2021/1232, qui permettent aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation (par exemple, les services de messagerie) de détecter, de signaler et de bloquer ou de supprimer volontairement le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et le pédopliègeage sur leurs services.*
- *Les colégislateurs ne sont pas parvenus à un accord sur la prolongation du règlement provisoire, qui est arrivé à expiration le 3 avril 2026.*
- *La Commission regrette cette absence d'accord, qui crée un vide juridique et prive les enfants dans l'UE et au-delà des protections qui étaient en vigueur depuis plus de 15 ans.*
- *La Commission continue d'aider les colégislateurs à parvenir au plus vite à un accord sur le règlement visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants, afin de combler le vide juridique.*

À titre d'initiative non législative essentielle exposée dans la stratégie en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants, la Commission a créé, le 29 juillet 2025, un groupe d'experts officiel dénommé «réseau de prévention des abus sexuels commis sur des enfants»⁽⁸⁾. Ce réseau, qui a été lancé les 12 et 13 janvier 2026 à Bruxelles, a pour rôle de faciliter le recensement et le partage de bonnes pratiques, de nourrir la recherche, ainsi que de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de prévention efficaces et rigoureusement évaluées dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, intégrée et globale de la protection de l'enfance.

Le forum de l'UE sur l'internet⁽⁹⁾ (EUIF) a été lancé par la Commission en décembre 2015 pour lutter contre l'utilisation abusive de l'internet à des fins terroristes et combattre divers préjudices en ligne. Depuis 2019, celui-ci se préoccupe également de l'utilisation abusive de l'internet à des fins d'abus sexuels sur enfants. L'EUIF crée un environnement collaboratif permettant aux gouvernements de l'UE, à l'industrie de l'internet et à d'autres partenaires d'aborder et de combattre l'utilisation des plateformes en ligne par des acteurs malveillants, y compris ceux qui sollicitent des enfants à des fins d'abus sexuels. Par ailleurs, il étudie la production et la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne.

La Commission partage le point de vue de l'Assemblée nationale selon lequel la lutte contre la cyberpédocriminalité est une question prioritaire qui nécessite une action urgente et continuera dès lors de donner la priorité à la protection des enfants.

La Commission espère que ces précisions répondront aux questions soulevées par l'Assemblée nationale et se réjouit par avance de la poursuite de son dialogue politique avec elle.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre très haute considération.

Maroš Šefčovič
Membre de la Commission

Magnus Brunner
Membre de la Commission



⁸ https://home-affairs.ec.europa.eu/networks/network-prevention-child-sexual-abuse_fr

⁹ https://home-affairs.ec.europa.eu/document/download/0fb0be8a-c145-4948-a260-0a6be11ffc53_en?filename=EU%20Internet%20Forum%20Brochure.pdf